



REEMPLACER UN FONCTIONNAIRE PLACÉ EN DÉTACHEMENT

Comment remplacer un fonctionnaire placé en détachement ?

Deux cas sont à envisager selon le type de détachement :



1ER CAS : DÉTACHEMENT DE COURTE DURÉE (MAXIMUM 6 MOIS)

L'agent bénéficie d'un droit à réintégrer l'emploi qu'il occupait précédemment. Le poste n'étant pas vacant, il ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire. Le remplacement ne peut être assuré que par un contractuel, sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs
- ou accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

2ÈME CAS – DÉTACHEMENT DE LONGUE DUREE (PLUS DE 6 MOIS)

Le fonctionnaire n'a pas un droit à être réintégré sur son précédent emploi puisqu'il doit être réintégré à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade. Son emploi devient donc vacant. De ce fait, il convient de procéder à une déclaration de vacance préalable pour recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le recrutement d'un contractuel ne peut être envisagé que sur le fondement :

1/ **de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour pallier temporairement à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.**

2/ **ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans des cas limitativement énumérés :**

- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient **et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** ;
- Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans ce cas, les agents sont recrutés par CDD d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.



ATTENTION : un fonctionnaire placé en détachement, quelle que soit sa durée, ne peut en aucun cas être remplacé par un contractuel sur le fondement de **l'article 3-1** de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement **d'un fonctionnaire indisponible**).

En effet, cet article ne prévoit pas expressément le **détachement dans les motifs de remplacement d'un fonctionnaire**.



Fiches sur BIP(Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = DÉTACHEMENT / SITUATION DU FONCTIONNAIRE (FONDET)

Les fiches pratiques sur le statut

Les fiches pratiques sur le statut général et les statuts particuliers.

- Rechercher une fiche
- Consulter les dernières mises à jour

Rechercher par nom de fiche :

FONDET | Rechercher